

## ARRETE N° 72\_AM\_2016

### PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER DES VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A 3,5 TONNES SUR LE PONT DE LA CALADE, SIS BOULEVARD DU REAL, EN AGGLOMERATION

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée ;

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-17, R 411-25 à R 411-28 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 modifiée et complétée, relative à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que le passage de véhicules de gros gabarit peut engendrer d'importantes dégradations sur le Pont de la Calade, sis Boulevard du Réal, en agglomération ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de pérennisation dudit ouvrage, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT qu'il existe d'autres itinéraires de substitution pour accéder aux voies desservies par ledit ouvrage ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de tonnage permettra, dans l'intérêt général, d'y renforcer la sécurité ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite :  
- Sur le Pont de la Calade, sis Boulevard du Réal, sur la totalité de sa longueur, et ce dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2** La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

**ARTICLE 3** La mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge de la Commune. A cet effet, seront apposés des panneaux de type B3 complétés par des panonceaux d'informations de type M.

**ARTICLE 4** Ces dispositions entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Jouques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, le service de Police Municipale et les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :  
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Jouques, le 04 avril 2016

Le Maire,  
Guy ALBERT

